

REVISION

DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

DOCUMENT POUR CONCERTATION PREALABLE

Par délibération du 25 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire de Tarare à lancer la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette procédure débute par une première phase de concertation auprès de la population, afin de l'associer à l'élaboration du nouveau RLP.

Contexte :

Le règlement local de la publicité des enseignes et préenseignes est un document qui a pour but d'adapter la réglementation nationale du code de l'environnement, en matière d'affichage extérieur, aux circonstances locales, afin de protéger l'environnement et le cadre de vie, de prévenir les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

L'actuel règlement local de publicité des enseignes et préenseignes de la commune de Tarare a été adopté par arrêté du maire le 1er juillet 2011, sur le fondement de la réglementation nationale applicable à l'époque, beaucoup plus permissive que les nouvelles règles introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement (ENE).

L'actuel règlement local de publicité des enseignes et préenseignes est adapté à la typologie urbaine de la commune de Tarare. Il a notamment permis une diminution de la densité de publicité ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface d'enseignes, pré-enseignes et publicités.

Avec la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, la réglementation nationale de l'affichage extérieur a été largement modifiée, notamment par la prescription de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces, et l'introduction de nouveaux modes d'affichages, notamment la publicité et les enseignes numériques, les bâches publicitaires et les bâches de chantier).

Pour tenir compte des nouvelles restrictions et des nouveaux modes d'affichage publicitaire introduit par la nouvelle réglementation nationale, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de Tarare.

Quels sont les objectifs de cette révision ?

Le nouveau règlement local de publicité des enseignes et préenseignes devra tenir compte de la nouvelle réglementation nationale et être simplifié pour améliorer sa lisibilité et son efficacité.

Les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité des enseignes et préenseignes de la commune de Tarare sont les suivants :

- Adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation nationale,
- Maintenir la protection des grands axes urbains,
- Renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers,
- Diminuer la densité et la taille des publicités et préenseignes,
- Limiter l'impact des publicités et préenseignes dans le tissu tararien,
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des préenseignes lumineuses,
- Encadrer l'impact des enseignes numériques dans le cadre de vie,
- De manière générale, préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement, dans le respect du droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées.

Concertation :

En application des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la révision du règlement local de publicité fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du règlement, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- fournir une information claire sur le projet de règlement local de publicité pendant la durée des études nécessaires à sa révision,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur,
- encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la révision du règlement local de publicité.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture et de la clôture de la phase de concertation et de ses modalités,
- information régulière du public par la parution d'articles sur le site internet de la commune www.ville-tarare.fr et dans le Texto,
- mise à disposition du public d'un dossier et ouverture d'un registre tenue en Mairie de Tarare (2 place de l'Hôtel de Ville, BP 40149, 69173 Tarare Cedex) aux heures d'ouvertures au public, pour recueillir les observations du public,
- création d'une adresse de courrier électronique dédiée pour permettre au public de faire ses observations par voie dématérialisée : revisionrlp@ville-tarare.fr, étant entendu que le public peut également adresser ses observations à l'adresse suivante : Mairie de Tarare, 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 40149, 69173 Tarare Cedex
- tenue d'une réunion publique (période prévisionnelle : Mai/Juin),
- tenue de réunions d'échanges et de concertation. Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public.

Ces modalités de concertation pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision.

Encadrement réglementaire :

Un RLP peut être élaboré lorsque la réglementation nationale ne répond pas localement, suffisamment ou de manière inadaptée, aux besoins de protection de cadre de vie.

Il est rappelé, pour mémoire, que sur le territoire d'une commune couvert par un RLP, la réglementation nationale ne cesse pas complètement de s'appliquer. Pour les règles que le RLP ne modifie pas, la réglementation nationale s'applique.

Les dispositifs réglementés :

- **Publicité**

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



- Enseignes

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit une enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Préenseigne

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit une préenseigne comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle suivent le même régime juridique que la publicité.



Les interdictions :

La publicité est interdite hors agglomération (Art. L.581-7).

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation. La publicité est ainsi interdite :

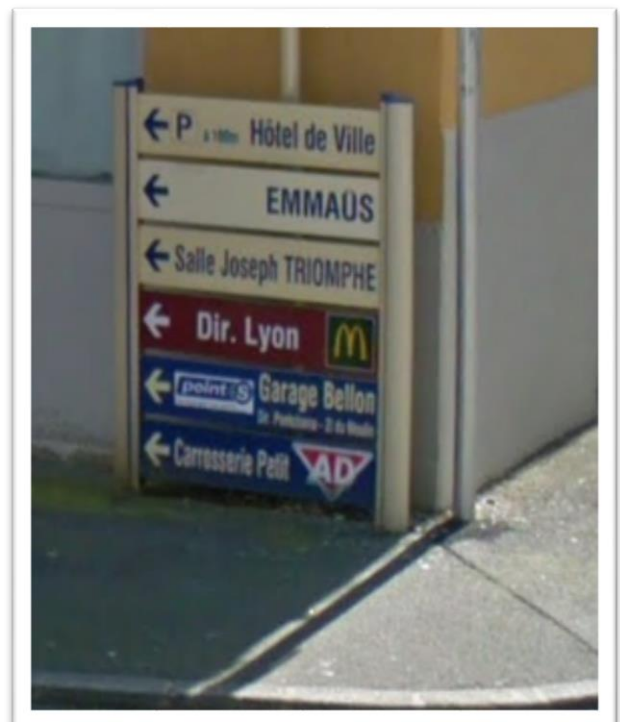
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Le maire peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'article L.581-8 dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure :

La signalisation d'information locale (SIL) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes.



Les étapes de la procédure de révision du règlement local de publicité :

- prescription de la révision du RLP : délibération au CM du 25 mars 2019 ;
- après mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et après association des personnes publiques associées, le conseil municipal devra débattre des grandes orientations du projet de révision de règlement local de publicité (ce débat ne fera pas l'objet d'un vote et d'une délibération) ;
- après le débat d'orientation, le conseil municipal examinera le projet de règlement local qui aura été élaboré et pourra, si celui-ci lui convient, arrêter le projet de révision du règlement local de publicité ;
- après consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites puis enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la révision du règlement local de publicité.
- Durée totale de la procédure : environ 12 mois

N'hésitez pas à vous exprimer :

- Un registre est mis à disposition aux heures d'ouverture de la mairie de Tarare, pendant toute la durée de l'élaboration du RLP. Vous pouvez y écrire vos remarques et vos observations.
- Une réunion publique sera organisée, au cours de laquelle la démarche d'élaboration du RLP sera expliquée. Vous pourrez y échanger sur le sujet.
- **Par courrier** : Mairie de Tarare - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 40149 - 69173 Tarare Cedex
- **Par mail** : revisionrlp@ville-tarare.fr